



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n°2022/DDT/SEPR/228

portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement de l'association « Rassemblement pour l'Étude de la Nature et de l'Aménagement de Roissy-en-brie et son District (R.E.N.A.R.D.) » dans le cadre régional

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-2 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1982 portant agrément de l'association « R.E.N.A.R.D » au titre de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SAJ-010 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande présentée par le Président de l'association « R.E.N.A.R.D », sise à la Maison de la Nature, 3 rue des Aulnes, le Bois Briard, 77 680 ROISSY-EN-BRIE et déclarée complet le 20 mai 2022 en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement dans un cadre régional ;

VU les avis favorables émis le 27 juin 2022 par le procureur général près de la cour d'appel de Paris, et le 19 juillet 2022 par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'association « R.E.N.A.R.D » justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins cinq ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, notamment dans les domaines de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de

l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT que l'association « R.E.N.A.R.D » met son expertise au profit du débat public relatif à l'environnement par ses actions à plaider, d'animation de réseaux, par sa participation à des instances consultatives ou) des enquêtes publiques ;

CONSIDÉRANT que, par ses différentes actions telles que sa participation à divers relevés et études naturalistes, à des actions de recensement et de suivis d'espèces, à des actions de formations aux débats publics ou naturalistes, ainsi qu'à des actions d'animations nature et l'éducation à l'environnement, elle intervient dans divers domaines liés à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par la réalisation de brochures, de guides, de rapports et divers documents d'information. Ses divers avis et productions sont recensés sur le site internet que l'association anime ;

CONSIDÉRANT que l'association « R.E.N.A.R.D » œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association « R.E.N.A.R.D » déclare avoir représenté, l'année précédant sa demande, près de 617 membres cotisant directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses associations fédérées, soit un nombre suffisant de membre au regard du cadre territorial de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'examen des documents présentés témoigne d'une activité non-lucrative, d'une gestion désintéressée de l'association et de garanties en matière financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'Assemblée générale font état d'élections régulières des membres du Bureau et du Conseil d'administration, de réunions régulières de ces deux instances, de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à l'ensemble de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans 7 départements de la région d'Île-de-France, soit un champ géographique couvert par l'association suffisant au regard du département ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'association « R.E.N.A.R.D » remplit les conditions prévues aux articles R. 141-2 et R.141-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Art. 1er – L'agrément de l'association « R.E.N.A.R.D » est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dans un cadre régional.

Art. 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Art. 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du Code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de Seine-et-Marne les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Art. 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du Code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L141-1, R141-2 et R141-19 du Code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Art. 5 – M. le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Melun.

Melun, le **15 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

